

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 3L5134-10/05/1996

Date de publication : 10/05/1996

**SOUS-SECTION 4 OPÉRATIONS NE POUVANT FAIRE L'OBJET  
DE L'OPTION**

---

**Sommaire :**

[SOUS-SECTION 4](#)

[Opérations ne pouvant faire l'objet de l'option](#)

**SOUS-SECTION 4**

---

**Opérations ne pouvant faire l'objet de l'option**

---

1 Ces opérations sont notamment énumérées à l'article [260 C](#) du CGI.

2 Outre les indemnités de résiliation de contrats de prêt et les rémunérations perçues en raison des opérations de cession de crédit, l'option mentionnée à l'article [260 B](#) du CGI ne s'applique pas :

1° Aux opérations effectuées entre eux par certains organismes (cf. L 5133, n° [20](#)) ;

2° Aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87416 du 17 juin 1987 sur l'épargne (cf. L 511, n° [4](#)), et aux profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (cf. L 511, n° [5](#)) ;

3° Aux rémunérations assimilables à des intérêts et agios (CGI, ann. IV, art. [23 O](#)), savoir :

- commission du plus fort découvert,
- commission d'endos,

- commission d'attente, d'engagement d'ouverture ou de confirmation de crédit,
- commission de caution, d'aval ou de ducroire,
- commission d'acceptation,
- commission de garantie de placement d'obligations ou de bonne fin d'augmentation de capital,
- commission de garantie de bonne fin d'opérations immobilières,
- frais de gestion réglementés perçus par les sociétés de crédit différé,
- rémunération perçue par l'intermédiaire placeur d'emprunts émis par voie d'adjudication ;

4° Aux profits réalisés par les banques, pour leur propre compte, sur les cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables <sup>1</sup> [cf. L 5133, n°s [6 et suiv.](#) ] :

5° Aux sommes versées par le Trésor à la Banque de France ;

6° Aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances (cf. L 5133, n°s [10 et 11](#) ) ;

7° Aux profits réalisés sur le MATIF ou le MONEP par les donneurs d'ordre (cf. L 511, n°s [25 et s.](#) ) ;

8° Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter*- I du CGI ou d'opérations situées hors de France (CGI, ann. IV, art. [23 P](#) ) :

- escompte d'effets de commerce ou de moyens de paiement représentant des créances sur l'étranger,
- mobilisation des créances sur l'étranger,
- préfinancement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter* -I du CGI, réalisé sous forme de crédits mobilisables auprès de la Banque de France,
- caution, avals et confirmations de crédits documentaires fournis en France et se rapportant à des exportations ou à des livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter* -I du CGI,
- prêts consentis aux acheteurs étrangers de biens d'équipement et autres produits français,
- achats fermes aux entreprises françaises réalisant des exportations ou des livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter* -I du CGI, de créances sur clients étrangers. En ce qui concerne les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter* -I du CGI, voir ci-avant L 5133, n° [17 et suiv.](#) ;

9° Aux opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ;

10° À compter du 29 juillet 1991, aux opérations mentionnées aux d et g du 1° de l'article [261 C](#) du CGI :

- cette exclusion résulte de l'article 7-II de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 29 juillet 1991 ; pour les prestations de services portant sur les devises, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 29 juillet 1991 (les profits réalisés avant cette date doivent être taxés pour autant que l'option était exercée) ;

- il s'agit :

- des opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux : ces opérations sont essentiellement les opérations de change manuel ou scriptural ;
- des opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par des établissements de crédit, sociétés de bourse, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale.

11° À compter du 1er janvier 1994, aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunt obligataires (CGI, art. [260 C-12°](#)) :

- cette exclusion a été instituée par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993), et s'applique aux opérations visées ci-après dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 1994 ; antérieurement à cette loi, les commissions perçues lors d'une émission obligataire étaient régies par des règles différentes : la commission de garantie était exonérée de TVA sans possibilité d'option (CGI, art. [261 C-1°-b](#), [260 C-5°](#) et [23 O](#) de l'ann. IV), tandis que la commission de placement et la commission de direction, exonérées de la TVA en vertu de l'article [261 C-1°-e](#) du CGI, étaient soumises à TVA lorsque le prestataire avait exercé l'option pour le paiement de la taxe prévue à l'art. [260 B](#) du même code ;

- la suppression de l'option concerne l'émission et le placement de tous les types d'obligations, à savoir notamment l'émission et le placement :

- d'obligations à taux fixe, variable ou révisable,
- d'obligations convertibles ou remboursables en actions,
- d'obligations indexées, échangeables, à bons de souscription, à coupon zéro, à durée variable,
- d'obligations subordonnées,
- sont également visées l'émission et le placement en France d'euro-obligations ou d'obligations étrangères ;

- l'exclusion de l'option vise les commissions exonérées en application de l'article [261 C-1°-e](#) du CGI, qui sont perçues à l'occasion de l'émission et du placement d'emprunt obligataires : il s'agit de la rémunération perçue par le chef de file (commission de direction) et par les réseaux qui placent les obligations auprès des investisseurs (commission de placement) ; bien entendu, les prestations de conseil ou d'expertise perçues, le cas échéant, à l'occasion de l'émission et du placement d'obligations, telles les commissions de notation ou d'analyse financière, ne constituent pas des prestations financières exonérées par l'article [261 C-1°](#) du CGI et demeurent donc soumises à la TVA de plein droit.

12° Aux opérations effectuées dans certaines conditions par les sociétés pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) [cf. L 511, n° 17 et L 23, n°s 32 et suiv. ].

3Par ailleurs, selon l'article 70 septies de l'annexe III au CGI, les dispositions de l'article 260 B du même code ne s'appliquent pas aux opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et aux opérations de crédit-bail (voir Ci-avant L 5122 ).

TABLEAU RÉCAPITULATIF  
 DES PRINCIPALES OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

Opérations imposables de plein droit	Opérations exonérées mais imposables sur option	Opérations exonérées ne pouvant donner lieu à option
<p>Ventes, commissions et courtages portant sur les billets et représentations de fractions de billets de La Loterie nationale. Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Garde de valeur mobilières.</p> <p>Location de coffres-forts. Gestion de crédits ou de garanties de crédits effectuée par une autre personne que celle qui a octroyé les crédits.</p> <p>Recouvrement de créances. Opérations relatives à l'or monnayé faites par des redevables autres que les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent. Ventes et locations de machines pour le fonctionnement des actes de crédit ou de paiement.</p>	<p>Opérations sur comptes et chèques (commissions de tenue de comptes d'arrêté de comptes, sur chèque certifié, etc.). Opérations sur effets de commerce (sauf perception d'agios et rémunérations assimilées, etc.). Opérations de crédit et de garantie (sauf pour intérêts et rémunérations assimilées, etc.).</p> <p>Gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances.</p> <p>Émission de titres-restaurant. Opérations sur valeurs mobilières ou titres de créances négociables, autres que la garde ou la gestion, effectuées par des professionnels pour le compte de leurs clients. Opérations d'achat et de vente réalisées sur le MATIF, à l'exception des profits réalisés lors du dénouement de l'opération. Opérations d'affacturage.</p>	<p>Opérations de crédit (intérêts, agios). Opérations d'escompte.</p> <p>Opérations dont les rémunérations sont assimilées à des intérêts ou des agios.</p> <p>Opérations réalisées par les émetteurs de carte de crédit ou de paiement (sauf locations de machines).</p> <p>Opérations de nature bancaire et financière désignées à l'article 261 C du CGI et réalisées à titre accessoire par des redevables autres que des professionnels du commerce des valeurs et de l'argent.</p> <p>Cessions de valeurs mobilières ou titres de créances négociables par des professionnels pour leur propre compte. Profits réalisés sur le MATIF lors du dénouement de l'opération. Opérations d'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable.</p> <p>Émission et placement des parts de fonds de communs de placement et de créances. Cession de créances et gestion de créances de fonds communs de créances. Prêts de titres. Opérations mentionnées aux d et g du 1° de l'article 261 C du CGI. Commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunt obligataires. Opérations d'émission d'action de SOFICA.</p>

1 Disposition applicable depuis le 1er janvier 1989 ; auparavant, seuls les profits réalisés pour leur propre compte à l'occasion des cessions de titres soumises à l'impôt de bourse étaient exclus de l'option pour le paiement de la TVA.